



PRÊT DES EPI & ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ POUR LES FORMATIONS CORDISTES

TYPE	DATE	RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
INFORMATIONS GÉNÉRALES	26/09/2016	Marc GRATALON	Stéphane POMPIER	Alain FORGEOT

Problématique concernée

La dotation des EPI antichute/progression et leurs gestions au sein des OF (Organismes de Formations) cordiste.

Des différences notoires persistent et beaucoup de rumeurs courent sur ce qu'il est possible de faire en matière de mise à disposition, de location et de vente des EPI de la formation. Ces différences relevées entre les divers OF, créent de la confusion auprès des stagiaires, des employeurs et des financeurs de la formation. Cela engendre parfois des relations conflictuelles, voire une concurrence déloyale au sein de la filière formation cordiste où le DPMC est pris à partie.

Les exigences du DPMC sont précisées dans le Plan de Contrôle Externe du référentiel d'agrément des OF cordiste :
3.1.3 / Enregistrer, vérifier et suivre les équipements ;

L'agrément des OF s'appuie sur des exigences internes, mais également sur le respect des différentes exigences institutionnelles associées. La législation peut paraître ambiguë, mais elle reste néanmoins précise sur les conditions de fourniture et d'utilisation d'EPI, à laquelle est soumis tout OF agréé et l'agrément ne saurait être attribué ou reconduit à un organisme n'étant pas en conformité avec les textes en vigueur.

Le DPMC souhaite apporter aux OF agréés un éclaircissement sur les conditions de fourniture, utilisation, entretien, achat et vente des EPI aux stagiaires.

Ces dispositions seront intégrées aux exigences du référentiel d'agrément.

Préambule

Selon le code du travail, les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs (L.4122-2) et les employeurs ont l'obligation de fournir gratuitement aux salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux salariés (article R.4323-91). Ces équipements doivent être entretenus, réparés ou remplacés si nécessaire.

Bien que la vente, location, mise à disposition prêt ou cession d'EPI d'occasion soient interdites, l'utilisation successive des EPI par plusieurs personnes dans une même entreprise est admise à condition de respecter des mesures garantissant l'hygiène et la santé des travailleurs. Néanmoins sous réserve de s'assurer du bon état de conservation et du bon réglage des EPI antichute à chaque changement d'utilisateur et d'en garder la traçabilité.

Il appartient à l'OF d'assurer la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité et les EPI sont partie intégrante de la sécurité. Au titre de la responsabilité civile le statut particulier du stagiaire peut être flou, celui-ci n'étant pas forcément salarié d'une entreprise, et il en découle une interprétation variable sur les exigences en matière de fourniture des EPI. Les dispositions du Code du Travail (CT) et de la Sécurité Sociale (CSS) en matière d'hygiène et sécurité sont cependant applicables aux stagiaires de la formation professionnelle du fait que l'employeur est responsable de la sécurité des stagiaires au même titre que celle des salariés. Par assimilation expresse de la loi, il y a donc application des exigences du code du travail pour les stagiaires.

Cependant le statut de stagiaires en formation hors de son entreprise, ou celui de demandeurs d'emploi moins précisé dans les textes, n'est pas formellement défini par les textes.

Cette incertitude a cependant été levée par deux arrêts de la cour de cassation, celle-ci a confirmé pour l'OF le statut « d'Employeur de Substitution », durant la formation du stagiaire...et à ce titre, l'OF est soumis aux responsabilités de l'employeur en matière de dispositions concernant la sécurité. Les décisions de la cour de cassation ayant force de loi, le statut d'employeur du stagiaire par l'OF est bien clairement défini.

Ce qu'il faut retenir

Généralités

La 4ème partie du code du travail, livre 1er, titre I, indique le champ d'application des dispositions en matière d'hygiène et sécurité, l'article L4111-1 indique que tout travailleur de droit privé est soumis à ses dispositions ; l'article L4111-5 précise bien que le stagiaire est assimilé à un salarié, lorsqu'il est sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur doit assurer la sécurité des salariés, leur fournir gratuitement les équipements de travail et de protection individuelle, en assurer l'entretien, la maintenance et le remplacement (R4321-4, R4323-95)

Parallèlement, la **jurisprudence** (arrêts de la cour de cassation (SOUIDI C/AFPA/ CASS/15 MAI 2007 et MLC/ CCI MARSEILLE/CONSEIL D'ETAT /8 janvier 1992) reconnaît pour l'OF la notion « d'employeur de substitution du stagiaire ».

Au vu de ces dispositions, **en cas d'accident pour un stagiaire** équipé d'EPI ne répondant pas aux exigences, en complément du constat de l'infraction, la faute inexcusable de l'employeur et la responsabilité pénale pourront être recherchées

- **le défaut de respect de la législation entraîne systématiquement la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur** et doublera les indemnités à la victime ou ses ayants droit. La part représentant la faute inexcusable restant à charge de la personne morale.
- le fait de causer un dommage à autrui par sa maladresse, inattention, imprudence, omission, manquement, négligence...est **condamnabile pénalement**. Dans ce cas, c'est bien la **personne physique** (responsable légal de l'OF ou son délégataire) qui sera mis en cause. Les risques encourus sont aujourd'hui de 3 à 5 ans de prison, et 45 à 75k€ d'amende.

Statut du Stagiaire

En application de la législation et de la jurisprudence, quel que soit le statut du stagiaire avant l'entrée en formation **les OF sont bien assimilés à l'employeur du stagiaire, et ce jusqu'à la fin du cursus (formation+ éventuels stages de mise en situation).**

Concernant la fourniture des EPI, les OF agréés doivent donc mettre en œuvre les mêmes dispositions réglementaires que pour leurs salariés. L'OF doit fournir à titre gratuit aux stagiaires les EPI en bon état de conservation et d'hygiène, et à jour des exigences réglementaires.

Il ressort bien que les stagiaires sont assimilés à des salariés de l'OF durant la formation et le Code du Travail précise que les EPI doivent être fournis par l'employeur. De plus il indique que le coût des équipements ne doit pas être supporté financièrement par le salarié (par extension le stagiaire). Les EPI doivent donc être la propriété de l'OF et être mis à disposition gratuitement aux stagiaires pendant toute la durée de la formation.

Il appartient donc bien à l'OF de fournir les EPI gratuitement aux stagiaires au même titre qu'aux salariés, d'en assurer l'entretien, la maintenance et le contrôle et la mise au rebut.

Gestion des Kits/EPI Cordistes n'appartenant pas à l'OF

L'OF doit se charger de fournir les kits/EPI cordistes et doit mettre à disposition du matériel maintenu en état de conformité aux règles de conception applicables (article L. 4321-2), et en assurer l'entretien et les vérifications.

La législation indique que **les EPI contre les chutes de hauteur doivent être vérifiés par une personne qualifiée, habilitée par son employeur et inscrite dans l'entreprise sur une liste à disposition de l'inspecteur du travail.** Le résultat des vérifications doit être reporté sur le registre sécurité de l'entreprise.

Lorsque les contrôles n'ont pas été faits par une personne habilitée de l'entreprise (en l'occurrence l'OF), les rapports de vérifications doivent être adossés à son propre registre de sécurité (celui de l'OF).

Ces dispositions s'appliquent aux formateurs vacataires disposants de leurs kits/EPI cordiste.

Mise à disposition des Kits/EPI Cordistes pour les stages en entreprise

L'OF étant l'organisateur des stages en entreprises, il porte la responsabilité de s'assurer de la sécurité des stagiaires pendant toute la durée de la formation.

Exemple, la responsabilité d'un accident a été retenue contre l'OF sur le jugement : SARL A..... 08 / LECLERE – Cour d'appel de Reims, 3 novembre 2004

Cela ne veut pas nécessairement sous-entendre que l'entreprise utilisatrice est exemptée de responsabilité et l'article L4111-5 du Code du travail précise que les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Le sujet est donc complexe, dans l'état de nos connaissances le DPMC ne peut que suggérer de faire appel à un juriste spécialiste en droit du travail avant de placer des stagiaires dans une entreprise. Dans tous les cas la convention de formation doit préciser les responsabilités de chacun, notamment sur la mise à disposition des EPI.

De même lorsque le kit cordiste est fourni par l'entreprise au stagiaire pour son stage en situation, l'OF doit s'assurer que leurs EPI antichute et de progression ont bien été vérifiés, que la personne en charge des contrôles est qualifiée, habilitée par son employeur et inscrite dans l'entreprise sur une liste à disposition de l'inspecteur du travail. Enfin l'OF doit **adosser les rapports de vérifications à son registre de sécurité**, car les contrôles n'ont pas été faits par une personne de l'entreprise (OF).

Statut du Formateur

Lorsque les formateurs sont salariés en CDI, CDD, Interim, vacation salariée, ils sont inclus dans l'effectif de l'entreprise et l'OF doit fournir les kits/EPI cordistes.

Pour les Indépendants, Autoentrepreneurs ou Sous-Traitants, il s'agit alors d'une intervention d'entreprise extérieure qui peut utiliser ses propres EPI. L'OF doit cependant le préciser dans le contrat de sous-traitance et s'assurer de la bonne gestion des EPI de son sous-traitant, **mais cela impose la rédaction d'un plan de prévention au regard de la notion de « travaux dangereux »** (au sens du législateur).

En aparté

Le sujet est complexe et il est difficile de l'appréhender sans aborder le statut du formateur dans sa globalité. Pour le DPMC, l'OF doit juste maîtriser ses ressources en fonction de son volume de travail et avoir une procédure pour faire appel aux formateurs externes en cas de surcroît d'activité (cf référentiel d'agrément). Cependant, avoir recours principalement à des contrats précaires (type autoentrepreneurs) dans un but lucratif expose l'OF à un « délit de marchandage ». De même lorsque l'OF n'applique pas les règles liées à la coopération entre entreprises (PDP, etc...), il s'expose à des poursuites.

Pour info sur la notion de « Délit de Marchandage » : toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application des dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail » (article L. 8231-1 du Code du travail français). L'employeur du salarié est qualifié de « faux sous-traitant ».

Souvent dissimulé derrière un contrat de prestations de service comportant une tâche plus ou moins définie, effectuée par le personnel de l'entreprise prestataire, le délit de marchandage pourra être retenu si et seulement si trois éléments sont réunis :

1. la subordination exclusive des salariés à l'entreprise utilisatrice
2. le caractère lucratif de l'opération
3. le préjudice causé aux salariés (formateur)

Vente des EPI d'Occasions

La définition de l'expression « d'occasion » est précisée par l'article R.4311-2. Elle désigne tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

Cette définition couvre donc sans conteste le prêt et la location par contre, l'article R.4311-3 restreint l'application de ces dispositions.

Concrètement, en application de l'article R.4312-8 du Code du Travail, les équipements de protection individuelle d'occasion ayant fait l'objet d'un marquage CE à usage unique, détériorés, périmés, etc. ne peuvent être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation.

L'article R4313-82 : précise que cela concerne les EPI contre les chutes de hauteur, cet article induit que

la vente d'occasion des EPI contre les chutes de hauteur est interdite.

Toutefois, **au sein d'une même entreprise**, les EPI déjà utilisés ne sont pas considérés comme d'occasion. On parlera d'EPI « **maintenus en service** », ce qui permet la mise à disposition par des utilisateurs successifs.

Les stagiaires ayant le statut de salariés durant la formation, il est possible de leur mettre à disposition des équipements déjà utilisés, dans le respect des exigences d'hygiène et vérifications imposées.

La vente, la location, le prêt, la cession ou la mise à disposition d'EPI contre les chutes de hauteur d'occasion (EPI faisant l'objet d'un marquage CE) est interdite.

Un OF agréé devant être à jour de ses obligations réglementaires, ne peut pas revendre du matériel d'occasion.

Conclusion

Les dispositions du Code du Travail (CT) et de la Sécurité Sociale (CSS) en matière d'hygiène et sécurité sont applicables aux stagiaires de la formation professionnelle.

- les EPI restent la propriété de l'OF pendant toute la durée de la formation du stagiaire ;
- les EPI restent la propriété de l'OF jusqu'à leurs mises au rebut après contrôle ;
- Les Kit/EPI cordiste ne peuvent pas être loués aux stagiaires et dans les devis il ne doit plus apparaître un montant pour la location des Kits/EPI cordiste ;
- tous les équipements doivent être vérifiés entre deux utilisateurs par des personnes qualifiées, habilitées par l'employeur et inscrites sur une liste à disposition de l'inspecteur du travail ;
- l'OF a l'obligation de prévoir des mesures d'hygiène à chaque changement d'utilisateur, fourniture de charlotte pour les casques ou nettoyage au désinfectant, nettoyage du harnais (désinfection l'été), etc. ;
- l'utilisation pendant la formation des kits cordistes appartenant en propre aux stagiaires est interdite (demandeur d'emploi, intérimaire, salarié) ;
- lorsque les cordistes travailleurs indépendants/artisans déclarés suivent la formation avec leurs propres équipements, et les salariés de l'entreprise avec ceux mis à disposition par l'employeur, l'OF doit s'assurer que leurs EPI antichute et de progression sont en bon état et il doit **adosser les rapports de vérifications à son registre de sécurité** ;
- **la vente des EPI d'occasion est interdite au regard du Code du Travail R4312-8, R4313-82 ;**
- Les Kits/EPI cordiste peuvent être vendus en début de formation uniquement aux entreprises pour leurs salariés et en aucun cas à un demandeur d'emploi, salarié ou intérimaire ;
- La vente de kits cordistes NEUFS aux stagiaires est autorisée dans le cadre du commerce extérieur à la formation ;
- les formateurs doivent assurer la surveillance des EPI quotidiennement, car la responsabilité de la mise au rebut leur incombe si du matériel perdait sa conformité en cours de formation ;
- ces dispositions s'appliquent aux formateurs vacataires disposants de leurs kits/EPI cordiste ;

En clair : tant que les EPI restent la propriété de l'OF et qu'ils sont prêtés aux stagiaires pour une utilisation interne dans le cadre organisé et encadré d'une formation, l'OF assume la responsabilité de leurs maintiens en état de conformité et de leurs vérifications réglementaires. Cette opération n'est pas considérée comme une cession, il s'agit d'une mise à disposition.

Ces dispositions permettent notamment le prêt de casques aux visiteurs occasionnels de chantiers du BTP. »

EXCEPTION À LA RÈGLE / TOLÉRANCE D'USAGE

Au même titre que les chaussures de sécurité et les gants, le casque peut être vendu neuf en début de formation pour des questions d'hygiènes.

Références

Les règles générales concernant les EPI sont insérées dans la partie 4 du CT « équipements de travail » et les spécifications sur les vérifications par l'arrêté du 19/03/93

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Règles générales : art R4321-1 à 4321-5

R4321-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° **La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.**

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L4321-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des **principes généraux de prévention** suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L4321-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix** des procédés de fabrication, **des équipements de travail**, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Maintien en conformité : R4322-1
Maintenance : R4323-22 à 4323-28

R4323-25

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

R4323-26

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

À défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

EPI

C'est à peu près les mêmes choses

Règles générales : art R4323-91 à 4323-98

Maintien en conformité : R4322-1

Maintenance : R4323-22 à 4323-28

R4311-1

Est considéré comme "mis pour la première fois sur le marché", "**neuf**" ou "**à l'état neuf**", tout équipement de travail ou moyen de protection **n'ayant pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne** et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.

R4311-2

Est considéré comme "**d'occasion**", tout équipement de travail ou moyen de protection **ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne** et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

R4311-3

Est considéré comme "**maintenu en service**", tout équipement de travail ou moyen de protection **ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne** lorsque les opérations mentionnées à l'article R. 4311-2 sont réalisées **au sein d'une même entreprise**. Il en est de même en cas de modification affectant la situation juridique de l'entreprise, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société.

R4312-8

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants ne peuvent être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation :

- 1° Equipements à usage unique ;
- 2° Equipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- 3° Equipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés
- 4° Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques
- 5° Equipements de protection contre les agents infectieux
- 6° Equipements mentionnés par l'article R. 4313-82, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.**

R4313-82

Outre la procédure d'examen CE de type, les équipements de protection individuelle suivants, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis, au choix du fabricant, soit à la procédure de système de garantie de qualité CE définie par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61, soit à la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance définie par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 :

- 1° Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- 2° Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ;
- 3° Equipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- 4° Equipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ;
- 5° Equipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50° C ;
- 6° Equipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;**
- 7° Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.

R 4321-4

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. **Il veille à leur utilisation effective.**

R 4323-95

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 **sont fournis gratuitement par l'employeur** qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.



R4323-96

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

R4323-100

Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes.

R4323-102

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

À défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

PRÊT, MISE À DISPOSITION, UTILISATEURS SUCCESSIFS

L4311-3

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.

R4312-8

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants ne peuvent être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation : 1° Équipements à usage unique ; 2° Équipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ; 3° Équipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ; 4° Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques ; 5° Équipements de protection contre les agents infectieux ; 6° **Équipements mentionnés par l'article R. 4313-82**, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

R4313-14

Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion mentionné à la section 1 du chapitre Ier du présent titre, le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

R4313-16

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.

R4313-82

Outre la procédure d'examen CE de type, les équipements de protection individuelle suivants, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis, au choix du fabricant, soit à la procédure de système de garantie de qualité CE définie par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61, soit à la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance définie par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 : 1° Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ; 2° Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ; 3° Équipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ; 4° Équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ; 5° Équipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50° C ; **6° Équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur** ; 7° Équipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.

CODE DU TRAVAIL

L 4111-1

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L 4111-3

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, de même que ceux des établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article, sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la présente partie :

- 1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;
- 3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protections prévues par le livre III ;
- 4° Dispositions applicables à certains risques d'expositions prévues par le livre IV ;
- 5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

L 4111-5

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

L 4122-2

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs



Article L4111-5

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE (PARTIE LÉGISLATIVE- LIVRE IV TITRE 1- CHAPITRE 2)

Article L412-8

« Outre les personnes mentionnées à l'article, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État :

...

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;

...

f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail »

Voici un exemple de jugement

SARL A..... 08 / LECLERE – Cour d'appel de Reims , 3 novembre 2004

C'est à bon droit que le jeune homme, en stage de formation professionnelle continue, et dans ce cadre, placé en stage aide-chaudronnier au sein d'une entreprise, sollicite la reconnaissance de la faute inexcusable de l'organisme de formation professionnelle à la suite d'un accident du travail dont il a été victime lors de ce stage pratique en entreprise. La législation sur les accidents du travail s'applique en effet aux stagiaires de la formation professionnelle, et, en l'espèce, le stagiaire mineur a eu quatre doigts écrasés lors du travail en entreprise sur une presse plieuse hydraulique, alors même que le travail sur presse plieuse hydraulique est, selon l'article R. 234-22 [actuel D4153-41] du code du travail, interdit aux jeunes travailleurs de moins de dix huit ans sauf dérogation de l'inspecteur du travail, et qu'aucune dérogation n'a été sollicitée de l'inspecteur du travail pour faire travailler le stagiaire sur une telle machine. Le gérant de l'organisme de formation a d'ailleurs été condamné pénalement pour atteinte involontaire à l'intégrité du stagiaire en omettant de mentionner la date de naissance de ce dernier dans la convention de stage et en n'exerçant aucun contrôle sur son poste de travail, de sorte que le manquement de l'organisme de formation à son obligation de sécurité est bien la cause de l'accident du stagiaire par son travail effectué sur une presse interdite au mineur et qu'il y a lieu de lui allouer une majoration maximum de rente